

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Communes CŒUR DE NACRE assure un service de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Ce service comprend :

- La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles en porte à porte,
- La collecte des Déchets Recyclables Secs en porte à porte et en apport volontaire,
- La collecte du Verre en apport volontaire,
- La collecte des Déchets Verts en porte à porte,
- La collecte des encombrants en porte à porte,
- La gestion des apports de déchets en déchèteries.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de régler la présentation et les conditions de remise des Déchets Ménagers et Assimilés en fonction de leurs caractéristiques.

ARTICLE 3 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Article 3-1 Nature des Ordures Ménagères Résiduelles

Sont considérés comme Ordures Ménagères Résiduelles au sens du présent règlement :

a – Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures, résidus divers provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés à l'article 3-2 ;

b – Les déchets provenant des Etablissements Artisanaux et Commerciaux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

c – Les déchets provenant des écoles, hospices et tous les bâtiments publics déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

d – Les produits de nettoyage et détritus de cimetière, halles, foires, marchés s'adressant aux particuliers, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation,

e - déchets provenant des gens du voyage.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'Autorité Communautaire aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'Ordures Ménagères Résiduelles, et devront par conséquent, être évacuées conformément aux règlements et filières en vigueur :

- ❖ les déblais, gravats, décombres, débris et sanitaires provenant des travaux publics et particuliers, (déchets destinés aux déchetteries),
- ❖ l'amiante liée et non liée,
- ❖ les pneus,
- ❖ les piles et accumulateurs, les huiles de vidange, les produits chimiques, qu'ils soient liquides ou solides, les produits pharmaceutiques, les déchets radioactifs et tout autre produit dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les Ordures Ménagères Résiduelles sans créer de risque pour les personnes et l'environnement, (déchets destinés aux déchetteries),
- ❖ les déchets de soins : aiguilles, seringues, ...,
- ❖ les cadavres d'animaux,
- ❖ les déchets verts issus de l'entretien des jardins et des espaces verts,
- ❖ les déchets, qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs quantités, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- ❖ les déchets faisant l'objet d'une valorisation matière en aval, à savoir les emballages destinés à la collecte sélective, les papiers – cartons, le verre, et d'une manière générale, l'ensemble des déchets acceptés en déchèterie.

Article 3-2 Récipients de collecte

Les Ordures Ménagères visées à l'article 3-1 doivent être présentés à la collecte dans des sacs, poubelles ou dans des bacs à roulettes.

A - Les sacs et/ou poubelles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- 1° - être suffisamment solides, pour éviter toute détérioration lors de leur manipulation par le personnel de collecte,
- 2° - avoir une capacité maximale de 120 litres et un poids maximum de 10 Kg,
- 3° - pour les sacs, être convenablement fermés, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de chargement pour permettre une bonne prise en main.

B - Les bacs à roulettes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° - être normalisés AFNOR et agréés par les services intercommunaux,
- 2° - être présentés couvercle fermé (sans tasser, sans forcer).

C - Les bacs roulants gérés par la Communauté de Commune CŒUR DE NACRE

Dans les communes qui bénéficient d'un contrat de conteneurisation, les bacs roulants sont mis à la disposition des usagers sous leur responsabilité. Il leur appartient de les nettoyer autant que nécessaire.

Les usagers qui ne sont pas équipés de récipients ou qui souhaitent un changement de contenance doivent effectuer leur demande par courrier.

Le choix du volume s'effectue après accord des services intercommunaux qui prennent en compte le nombre d'habitant par logement.

Pour les immeubles neufs, le choix se fera uniquement en fonction du nombre d'habitants desservis, à charge pour le constructeur d'adapter les locaux et accès au type de conteneurs retenus.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

Article 4-1 Nature des Déchets Recyclables

Sont compris dans la dénomination Déchets Recyclables :

- ◆ Les Corps Plats : cartons, cartonnettes, journaux, magazines, prospectus, catalogues dépourvus des films plastiques pouvant les entourer.
- ◆ Les Corps Creux : bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, emballages métalliques (conserves, canettes, barquettes, ...).
- ◆ Le verre : bouteilles, bocaux et pots en verre dépourvus de leurs bouchons et couvercles.

Article 4-2 Récipients de collecte

Les Déchets Recyclables doivent être présentés en sacs ou en bacs pour les communes qui bénéficient de conteneurs.

L'ensemble des corps creux et des corps plats sont présentés à la collecte dans des sacs ou des bacs jaunes.

Les sacs jaunes sont distribués par les communes à chaque foyer.

Les cartons de grande taille peuvent être présentés pliés le jour de la collecte sélective.

Le dépôt du verre est effectué par les usagers eux-mêmes dans les colonnes d'apport volontaire destinés à cet effet.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES DECHETS VERTS

La collecte des déchets verts est effectuée au porte à porte du 15 mars au 15 décembre suivant une périodicité définie pour chaque commune bénéficiant de ce service.

Le volume des déchets verts ne doit pas dépasser **500 litres par habitation** à chaque ramassage.

Les déchets sont présentés dans des sacs réutilisables, dans des poubelles rigides de 110 litres maximum ou liés en fagots pour les branchages, avec une ficelle biodégradable.

Sont concernés par la collecte des déchets verts, les déchets des jardins des particuliers.

Il s'agit des tontes de pelouses, des branchages, des feuilles, des tailles de haies et divers déchets végétaux d'un diamètre maximum de 5 cm et d'une longueur maximum de 1 m.

Ces déchets doivent être exempts de papiers, plastiques, pierres et autres matériaux non biodégradables.

Ne sont pas compris dans la dénomination de Déchets verts :

- Les branches ou souches qui, par leurs poids ou leur taille, ne peuvent être manipulées par un seul rippeur sans danger ou risque de détérioration du mécanisme de compactage du véhicule de collecte,
- Les déchets provenant d'activités commerciales ou artisanales (déchets destinés à la déchèterie).

ARTICLE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants, en porte à porte à lieu de 1 à 4 fois par an selon les communes.

Le volume des déchets encombrants ne doit pas dépasser 2m³ par habitation et par ramassage.

La collecte des déchets encombrants concerne les déchets volumineux provenant des activités domestiques, artisanales et commerciales : mobilier de grande taille, literie, emballages de volume important en plastique ou polystyrène, revêtements de sols, murs, plâtre, placoplâtre et tout déchets encombrants non valorisables dans les circonstances techniques et économiques du moment.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques comme les réfrigérateurs, les congélateurs, les machines à laver, les ordinateurs, ... ne sont pas considérés comme des encombrants. Ces déchets sont réceptionnés par apport volontaire en déchèterie.

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE

La pose des récipients sur la voie publique doit se faire à partir de 19h la veille du jour de collecte et leur enlèvement le plus tôt possible dans la journée, après la collecte.

Les récipients sont à placer sur les trottoirs des voies publiques, devant chez soi, de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à la portée immédiate du personnel de collecte.

Les récipients provenant d'immeubles situés dans des impasses, des voies privées ou impraticables, sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche accessible aux camions de collecte .Il en est de même lorsque les rues normalement desservies sont momentanément fermées à la circulation.

Les sacs destinés à la collecte sélective doivent être présentés fermés.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE DEPOT

Il est interdit d'abandonner aux abords des conteneurs, des déchets qu'elle qu'en soit la nature.

Il est également interdit d'effectuer des dépôts, de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique en dehors des jours de collecte et devant l'entrée des déchèteries en dehors des jours d'ouvertures de celles-ci.

ARTICLE 9 : PENALITES

En cas de présentation à la collecte non conforme au règlement, les récipients peuvent être laissés sur place, non vidés.

En cas de dépôts illicites, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs en vigueur, après mise en demeure de l'auteur du dépôt illicite.

Le

A DOUVRES LA DELIVRANDE

Le Président de la Communauté de Communes CŒUR DE NACRE

M. Laurent HUET